

---

Numéro de l'intervention: 030-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 24.01.2011

Déposée par: Zäch (Burgdorf, PS) (porte-parole)  
Kummer (Burgdorf, UDC)

Cosignataires: 6

Urgente: Non 31.01.2011

Date de la réponse: 06.07.2011  
Numéro de l'ACE 1194/2011  
Direction: JCE

---

### Création rapide d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage

Le Conseil-exécutif est chargé de réaliser les mandats suivants d'ici à 2013 :

1. Créer deux aires de transit pour les gens du voyage de nationalité étrangère.
2. Garantir suffisamment d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage de nationalité suisse.
3. Elaborer des bases légales (loi et ordonnance) régissant les relations des services administratifs avec les gens du voyage ainsi que l'exploitation et le financement des aires.
4. Aménager une aire de transit provisoire sur l'A1 dès la saison 2011.
5. Fournir gratuitement l'aide de la police aux communes sur le territoire desquelles des aires illégales de séjour et de transit sont aménagées.

#### Développement

En Suisse, les gens du voyage ont le statut de minorité nationale protégée. La vie dans une caravane fait partie intégrante de leur identité. Le Tribunal fédéral l'a confirmé en 2003 et a expressément reconnu le droit des gens du voyage à des aires de séjour et de transit. Sans ces aires, impossible pour les gens du voyage de préserver leur culture et de cohabiter pacifiquement avec les populations locales.

La même année, le Conseil fédéral a examiné un postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique intitulé « Eliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse ». Dans un rapport concernant la création d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage, le DFI a identifié les possibilités d'action de la Confédération. Le rapport montre également que dans le canton de Berne notamment, les aires de séjour sont insuffisantes et les aires de transit totalement inexistantes. Le rapport voit dans la réforme de l'armée une chance à saisir, la possibilité s'offrant de reconvertir les terrains devenus inutiles en aires de séjour et de transit.

Un groupe de travail cantonal présidé par le préfet Markus Grossenbacher a émis les mêmes recommandations. Il a constaté, sur la base d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des communes municipales, qu'il était urgent d'intervenir. Le rapport du groupe de travail a révélé qu'il n'y avait pas assez d'emplacements adaptés et que le canton de-

vait accélérer la réalisation de nouveaux emplacements, en partenariat avec les communes concernées.

A peine deux années plus tard, en février 2010, la JCE envoyait une stratégie en consultation.

La réponse que le Conseil-exécutif a donné à l'interpellation Zäch « Places en nombre suffisant pour les gens du voyage » n'est toutefois guère encourageante :

- La stratégie est encore en cours d'élaboration et le gouvernement ne dit pas quand elle sera terminée.
- Le canton n'a toujours pas procédé à un examen concret des emplacements susceptibles d'accueillir des gens du voyage. Les opportunités présentées par la réforme de l'armée se seront bientôt évanouies.
- Le canton ne se préoccupe que de la question de la répartition des tâches et des frais avec les communes. Nul ne conteste pourtant que les communes sont débordées et que l'aménagement des places de séjour est une tâche commune du canton et des communes, celui des places de transit, une tâche commune de la Confédération et des cantons.
- Les communes sont impuissantes face au stationnement illégal sur la voie publique. Le canton exige des communes qui sollicitent l'aide de la Police cantonale d'acheter les prestations par voie de contrat sur les ressources, d'une part, et, d'autre part, d'informer la Police cantonale suffisamment tôt pour que celle-ci puisse planifier son intervention. Ces exigences sont totalement irréalistes. En général, les gens du voyage s'installent très rapidement, sans prévenir. Le régime du contrat sur les ressources crée en outre une inégalité de traitement entre les communes où s'arrêtent souvent les gens du voyage et les autres.

Il est donc grand temps que le canton cesse de réfléchir et agisse. La saison des voyages s'approche. Entretemps, la situation des gens du voyage, déjà insatisfaisante, s'est considérablement dégradée. Les communes bernoises ressentent les effets de la politique française à l'égard des Roms. A l'improviste et sans demander l'autorisation, les gens du voyage investissent en grand nombre des emplacements publics comme privés dans des lieux qui sont totalement inadaptés. Faute de solution, il est pratiquement impossible de les en déloger. Ainsi, ils campent des jours entiers sur des emplacements improvisés, souvent au beau milieu de quartiers d'habitation. Le canton doit donc dès 2011 aménager une aire de transit provisoire sur l'A1.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

La création rapide d'aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage constitue une préoccupation importante du Conseil-exécutif. Une fiche de mesure intitulée «Créer des aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage» (D\_08) a été élaborée à l'occasion des adaptations apportées au plan directeur en 2010. Cette fiche prévoit entre autres la démarche suivante:

- Le canton élabore et adopte les lignes directrices «Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne», qui règlent la répartition des tâches entre le canton, les communes et les gens du voyage s'agissant de la planification, de la réalisation et de l'exploitation d'aires de séjour et de transit.
- Le canton élabore, en collaboration avec les régions et les communes concernées, une stratégie relative au choix des emplacements destinés aux aires de séjour et de transit dans le canton de Berne.

Les lignes directrices «Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne», qui ont été adoptées par le Conseil-exécutif le 29 juin 2011, ont été élaborées par le groupe de travail «Gens du voyage», dirigé par l'Office des affaires com-

municipales et de l'organisation du territoire (OACOT) et composé de participants venant d'horizons très divers. Le nombre des aires à construire doit être défini sur la base des lignes directrices, et les emplacements de ces aires seront planifiés en étroite collaboration avec les régions et les communes (évaluation des sites). Les résultats de l'évaluation des sites doivent déboucher sur une stratégie relative au choix des emplacements, qui présentera aussi les éventuelles possibilités d'amélioration des aires de séjour et de transit existant déjà dans le canton de Berne (p. ex. amélioration des infrastructures). Au terme de l'évaluation des sites – probablement en mai 2012 – le Conseil-exécutif se prononcera sur les emplacements possibles et les coûts d'investissement engendrés par ceux-ci. Sa décision tiendra compte de la situation financière du canton de Berne, qui s'annonce difficile pour les prochaines années. Le Conseil-exécutif désignera le service dont relèvera la réalisation des aires et, plus généralement, la question des gens du voyage. Ce service servira d'interlocuteur aux communes et assurera les tâches de coordination.

Le groupe de travail «Gens du voyage» élaborera en outre dans le courant de cette année une documentation (mémentos, modèles de contrat, etc.) qui servira de fondement aux relations entre les services tant communaux que cantonaux et les gens du voyage

**Le Conseil-exécutif adopte la position suivante quant aux demandes formulées par le motionnaire:**

Chiffre 1:

En mai 2011, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) a lancé un projet pilote visant à la création rapide et financièrement avantageuse d'une aire de transit pour gens du voyage étrangers dans l'Emmental ou en Haute-Argovie (projet pilote «aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers»). La mise en service de l'aire est prévue pour mai 2012. Les enseignements tirés de cette expérience seront très précieux pour les travaux du groupe de travail «Gens du voyage».

Il sera décidé dans le cadre de l'évaluation des sites par le canton s'il convient de créer deux aires de transit pour les gens du voyage étrangers comme le demande la motion. Ces aires sont caractérisées par un nombre de places allant de 30 à 50 (ce qui correspond à une surface de 3000 à 5000 m<sup>2</sup>) et doivent être situées le long d'axes de transit – de préférence le long d'une autoroute. Dans ce contexte, il s'agira également de déterminer si des terrains appartenant à la Confédération pourraient être pris en considération et s'il existe des synergies entre le projet de création d'aires de transit pour gens du voyage et le concept visant à la création d'aires de repos additionnelles pour poids lourds le long des routes nationales (entre autres dans la région du Grauholz), adopté le 11 mars 2011 par le Conseil fédéral.

Chiffre 2:

La démarche adoptée par le Conseil-exécutif visant à garantir un nombre suffisant d'aires de séjour et de transit pour gens du voyage suisses a été exposée en introduction. La garantie et la réalisation d'aires de séjour et de transit pour gens du voyage suisses en suffisance (par rapport aux besoins décrits dans l'évaluation des sites) d'ici à 2013 dépendent de divers facteurs difficilement maîtrisables: assentiment des communes concernées, éventuelles acquisitions de terrain par le canton, éventuel changement d'affectation de la zone concernée par la commune, etc. Le canton s'efforce de mener à bien cette démarche aussi vite que possible.

Chiffre 3:

Le plan directeur cantonal énonce le mandat en termes d'aménagement et fixe la démarche pour la création d'aires de séjour et de transit dans la fiche de mesure D\_08. L'élaboration et l'adoption des lignes directrices «Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne» qui y sont prévues serviront de fondement à une réglementation uniforme de l'exploitation et du financement des aires de séjour et de transit. La documentation évoquée plus haut, comprenant modèles de contrat et mémentos, sera élaborée cette année encore en complément de la réglementation prévue. Il de-

vra être examiné au cours de travaux ultérieurs s'il convient de créer des bases légales réglant les relations entre les services administratifs et les gens du voyage.

Chiffre 4:

Dans le cadre du projet pilote «aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers», élaboré en collaboration avec les régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie, il a été convenu de prendre contact aussi vite que possible avec les services fédéraux compétents dans le but d'examiner la possibilité de créer une aire de transit provisoire le long de l'autoroute A1. La réponse à cette question n'est pas encore tranchée. Si la création à bas coûts d'une aire provisoire le long de l'A1 devait se révéler impraticable, le projet pilote prévoit que l'on se concentrera sur la création d'une aire de transit permanente (cf. chiffre 1).

Chiffre 5:

En vertu de l'article 9 de la loi sur la police (LPol; RSB 551.1), c'est la commune qui veille à l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité et de la police routière. Le bien-fondé d'une intervention de la Police cantonale au profit d'une commune dans les domaines relevant de la police de sécurité ou de la police routière est examiné indépendamment de l'existence d'un contrat sur les ressources. Seule la nécessité de prendre des mesures de police exigeant une formation spécifique est à considérer (art. 11, al. 1 LPol). La planification de l'intervention policière exige que les communes informent la Police cantonale suffisamment tôt.

Si la Police cantonale se charge de tâches relevant de la police de sécurité ou de la police routière dans le cas d'un stationnement illégal sur la voie publique, l'indemnisation versée par la commune pour les prestations policières est fixée par les dispositions générales de la législation sur la police. Un éventuel contrat passé entre la commune et le canton de Berne concerne ainsi uniquement la facturation des prestations policières.

Les prestations gratuites fournies aux communes par la Police cantonale sont réglées de manière très complète par la législation et ne concernent qu'un nombre limité d'interventions par an. Les circonstances accompagnant les événements nécessitant une intervention ne sont pas prises en compte. La gratuité systématique des prestations policières dans le cadre d'interventions impliquant des gens du voyage n'est pas prévue par la législation cantonale.

**Proposition:**

Chiffres 1 à 4: Adoption sous forme de postulat.

Chiffre 5: Rejet.

**Au Grand Conseil**